

Madame Marisol TOURAINE
**Ministre des Affaires Sociales et
et de la Santé**
14 Avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Nos Réf : DBa/GM

Paris, le 23 Juillet 2014

Madame la Ministre,

Nous vous ré-adressons un courrier sur une situation particulièrement préoccupante que nous avons déjà abordé lors d'un précédent courrier du 23 janvier 2014.

Cette situation concerne le non-respect de l'arrêté du 12 septembre 1969 créant la catégorie active (arrêté qui reconnaît la pénibilité en fonction de la nomination dans un corps).

Depuis quelques mois, les services de la CNRACL font une analyse particulière concernant l'éligibilité à la catégorie active des auxiliaires de puériculture exerçant leurs fonctions dans les crèches pour les enfants du personnel des établissements publics hospitaliers. Cette appréciation tend à remettre en cause pour ces agents, le bénéfice de cette disposition.

D'autres situations se font également jour dans plusieurs établissements hospitaliers. Elles concernent des agents nommés dans le corps des aides-soignants dans le cadre d'un statut local validé en son temps par les autorités de tutelle et qui exercent dans des équipes de brancardage, la menace de la perte de la catégorie active pèse également sur eux.

Le statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés est fixé par le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, il comprend les :

- Aides-soignants
- Auxiliaires de puéricultrice
- Aides médico-psychologique
- Agents des services hospitaliers qualifiés

Depuis tout temps, ces différents personnels bénéficient de la catégorie active en référence à l'arrêté du 12 septembre 1969 qui liste les corps concernés :

« Surveillants et surveillants des services médicaux, chef et cheftaines d'unité de soins, sages-femmes chefs, sages-femmes, infirmiers et infirmières spécialisés dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades, infirmiers principaux et infirmières principales, infirmiers et infirmières diplômés d'état et autorisés, masseurs et masseuses kinésithérapeutes, puéricultrices en fonction dans les services de pédiatrie, aides-soignants et aides-soignantes, servants et servantes dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades, agents des services hospitaliers ».

FORCE OUVRIERE conteste l'interprétation de la caisse de retraite et ne saurait accepter la remise en cause de l'éligibilité d'un certain nombre de grades à la catégorie active du fait de leur lieu d'affectation et de leur exercice professionnel.

La position de la CNRACL peut se comprendre vue la différence d'expertise faite entre la DGOS (Direction Générale de l'Offre de Soins) et de la DSS (Direction de la Sécurité Sociale).

Nous en avons eu encore l'exemple lors du dernier C.S.F.P.H. (Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière) du 8 juillet 2014, en effet, au cours de celui-ci, la DGOS a livré son expertise définitive avec laquelle nous sommes en parfait accord, rappelant qu'un agent concerné par l'arrêté du 12 septembre 1969 et ayant validé ses 17 ans de catégorie active conservait son éligibilité à la catégorie active, quel que soit son lieu d'affectation et d'exercice professionnel au moment où il exerce sa demande de liquidation de son dossier retraite.

La DSS n'ayant pas la même lecture juridique de l'arrêté du 12 septembre 1969, la situation se trouve dans un état de blocage inextricable qu'il faut donc résoudre.

Madame la Ministre, il faut lever cette ambiguïté rapidement. Dans cet esprit nous pensons que la solution pourrait être une saisine du Conseil D'Etat en urgence, seule instance, à notre avis, qui pourrait rendre une expertise juridique de cette situation.

Madame la Ministre, nous vous demandons solennellement de prendre cette initiative car nous sommes persuadés que celle-ci permettra au Conseil d'Etat de conforter l'analyse de la DGOS.

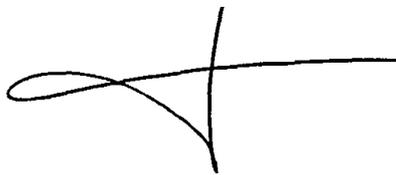
Madame la Ministre, dans l'attente de la réponse que vous pourrez nous apporter, nous sommes persuadés que vous serez sensible à notre proposition.

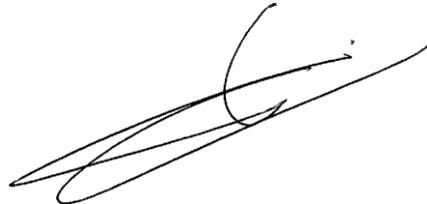
Dans cette attente,

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre haute considération.


Didier BERNUS
Secrétaire Général

Denis BASSET
Secrétaire Fédéral
Administrateur CNRACL





Copie à :

- Monsieur Jean DEBEAUPUIS – Directeur Général DGOS
- Madame Michèle LENOIR SALFATI - Sous-directeur des Ressources Humaines de la DGOS